

La situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020

Rapport annuel de l'ONPE (juin 2022)

L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) publie aujourd'hui les dernières données chiffrées portant sur la situation des pupilles de l'État, les familles agréées pour l'adoption et l'activité des conseils de famille. Pour rappel, cette étude annuelle se fait sur les données exhaustives remontées par l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat.

Au 31 décembre 2020, on dénombre 3 464 enfants pupilles de l'État, dont plus de 25% (soit 895 enfants) vivent dans une famille en vue d'adoption (ce chiffre étant en légère augmentation par rapport à 2019, soit 884 enfants). Les trois quarts des enfants pupilles ne sont pas placés en vue d'adoption. Ces derniers vivent majoritairement en famille d'accueil ou en établissement.

L'enquête étudie également les entrées et sorties dans le statut de pupilles de l'Etat. Au cours de l'année 2020, 1 234 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, dont 518 nés sans filiation et 433 à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (un chiffre en diminution de 26 % par rapport à 2019). 587 enfants ont par ailleurs été adoptés au cours de cette année.

Le nombre d'agrément poursuit la diminution observée les années précédentes : au 31 décembre 2020, 9 576 agréments d'adoption sont en cours de validité, un nombre en diminution de 61 % par rapport à 2010 (24 700 agréments).

Enfin, ce rapport consacre un focus sur les commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC)¹. Ainsi, au 31 décembre 2020, 71 départements disposent d'une CESSEC, parmi lesquels 55 ont été créées depuis la loi du 14 mars 2016.

Le rapport et sa synthèse sont disponibles [sur le site de l'ONPE dans la rubrique consacrée à ses publications](#).

Contact presse :**Nora Darani, Responsable de la communication****07 83 67 62 12 – ndarani@giped.gouv.fr**Secrétariat de l'ONPE – 01 53 06 68 92 – direction@onpe.gouv.fr

Pour s'inscrire à la
Lettre mensuelle de
l'ONPE, [cliquez ici](#)



¹ Article L. 223-1, alinéa 5, du Code de l'action sociale et des familles (CASF).